

STATUTS

de l'association interne des entreprises gérées industriellement

suissetec industrie

***adoptés à
l'assemblée des membres
du 31 octobre 2003***

révisés le 11.05.2007

I Nom, siège et durée

Art. 1: Nom

Une association interne des entreprises gérées industriellement dénommée « suissetec industrie » existe sous la forme juridique d'une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil, conformément à l'art. 29 des statuts et de l'art. 2 ss. du règlement administratif et financier de l'Association suisse et liechtensteinoise de la Technique du bâtiment (suissetec).

Art. 2: Siège

Le siège du secrétariat est situé chez suissetec.

Art. 3: Durée

La durée de suissetec industrie est illimitée. L'exercice annuel correspond à l'année civile.

II But et tâches

Art. 4: But

suissetec industrie vise la formation de l'opinion en vue de défendre les intérêts des entreprises gérées industriellement, à l'attention des délégués, des organes et des commissions de suissetec.

Art. 5: Tâches

suissetec industrie assume en particulier les tâches suivantes:

- a) politique des employeurs;
- b) formations professionnelle et continue;
- c) développement de l'information sur les processus d'exploitation et les données de l'économie d'entreprise;
- d) collaboration à des mesures visant le maintien de conditions économiques saines;
- e) mise en oeuvre des propositions des membres;
- f) collaboration avec des commissions spécifiques de suissetec;
- g) garantie de l'échange d'informations entre l'association interne suissetec industrie et suissetec.

III Affiliation

Art. 6: Conditions

Ne peuvent devenir membres de suissetec industrie que les entreprises qui sont en même temps :

- a) membres de suissetec;
- b) emploient au moins 50 employés dans les branches du chauffage, de la ventilation, de la climatisation / du froid, du sanitaire, de la ferblanterie / de l'enveloppe du bâtiment ou de la tuyauterie industrielle / des conduites souterraines;
- c) sont actives sur un plan suprarégional.

L'assemblée des membres est toutefois habilitée à se prononcer sur l'affiliation des entreprises ne répondant pas au critère de la let. b mentionnée ci-dessus, parce qu'elles emploient moins de 50 collaborateurs.

Art. 7: Admission

La demande d'affiliation est à adresser par écrit au secrétariat de suissetec industrie, à l'attention du comité de direction qui décidera en dernier lieu. Ce faisant, il peut imposer aux entreprises demandant leur admission des délais d'attente pouvant aller jusqu'à 2 ans. Les refus n'ont pas à être justifiés auprès des entreprises qui demandent l'affiliation.

Art. 8: Démission ou exclusion

La qualité de membre se perd suite à la démission ou l'exclusion.

La démission doit être notifiée par écrit 3 mois à l'avance pour la fin d'une année civile au secrétariat de suissetec industrie.

L'exclusion peut être décidée par l'assemblée lorsqu'un membre:

- a) commet une faute grave contre les intérêts de l'association;
- b) ne respecte pas ses engagements envers suissetec industrie, malgré des sommations.

L'exclusion prend effet immédiatement après la décision de l'assemblée des membres.

L'exclusion se fait automatiquement, donc sans décision de l'assemblée des membres, lorsque les conditions de l'affiliation selon l'art. 6 ne sont plus remplies ; l'art. 6 lettre a) demeure réservé dans le cas d'une dissolution de suissetec.

La démission ou l'exclusion ne délient pas le membre de ses obligations financières pour l'année civile en cours.

IV Finances

Art. 9: Cotisations

Les membres doivent verser une cotisation de membres en plus de la cotisation de membres suissetec. L'assemblée des membres décide du type et du montant de la cotisation.

V Organes

A. Assemblée des membres

Art. 10: Assemblée ordinaire des membres

L'organe suprême de suissetec industrie est l'assemblée des membres. Les tâches suivantes, qui ne peuvent pas être déléguées, lui incombent:

- a) réception du rapport d'activités;
- b) réception des comptes annuels;
- c) décharge au comité de direction;
- d) fixation de la cotisation membres;
- e) approbation du budget (cotisations propres);
- f) élection des membres du comité de direction, y compris son président;
- g) élection du réviseur;
- h) modification des statuts.

Art. 11: Organisation

L'assemblée des membres est dirigée par le président ou, en son absence, par un autre membre du comité de direction. Chaque membre de suissetec industrie a une voix. La représentation par un autre membre est admise par procuration écrite.

L'assemblée des membres peut valablement décider si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie,

une nouvelle assemblée des membres doit être convoquée dans un délai de 3 semaines; cette dernière prendra ses décisions à la majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents.

A l'assemblée des membres, seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être traitées.

Un procès-verbal de l'assemblée des membres doit être rédigé.

Art. 12: Assemblée ordinaire des membres

Une assemblée des membres annuelle est convoquée en règle générale au premier semestre. L'invitation écrite doit être envoyée au moins 4 semaines auparavant.

Les motions visant à introduire des questions dans l'ordre du jour doivent être adressées par écrit au secrétariat de suissetec industrie, à l'attention du comité de direction, avec indication des motifs, au moins 8 semaines avant la date de l'assemblée des membres.

Art. 13: Assemblée des membres extraordinaire

Des assemblées extraordinaires des membres peuvent être convoquées si nécessaire, portant sur la discussion de problèmes actuels, l'échange d'informations et les suggestions des membres. Pour les problèmes spéciaux et importants, il convient d'établir des documents de travail dans l'intérêt d'une discussion structurée.

L'invitation doit se faire au moins 3 semaines avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire des membres doit être aussi convoquée dans les 4 semaines à la demande d'au moins ¼ des membres.

B. Comité de direction

Art. 14: Organisation

Le comité de direction est l'organe exécutif de suissetec industrie. Il se compose de 3 à 5 membres. Il se constitue de lui-même, à l'exception du président.

Le mandat des membres du comité de direction dure 3 ans, la réélection est possible.

Le comité de direction peut décider valablement lorsque au moins les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

En ce qui concerne la réglementation des signatures, la signature collective à deux est valable chez suissetec industrie.

Art. 15: Tâches

Le comité de direction assume les tâches suivantes:

- a) exécution des décisions de l'assemblée des membres;
- b) établissement du budget par rapport à suissetec ainsi que du budget de suissetec industrie;
- c) élaboration du rapport annuel;
- d) respect du budget;
- e) désignation et contrôle du secrétariat et du secrétaire et nomination du caissier;
- f) représentation face à l'extérieur;
- g) mise en place et contrôle des commissions chargées d'exécuter les tâches spéciales;

C. Réviseur**Art. 16: Durée du mandat**

Le mandat du réviseur est de 3 ans. La réélection est possible.

VI Modifications des statuts**Art. 17: Modifications**

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par l'assemblée des membres à une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

VII Responsabilité**Art. 18: Engagements**

Les engagements de suissetec industrie sont exclusivement garantis par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

VIII Dissolution

Art. 19: Décision de dissolution

suissetec industrie ne peut être dissoute par une assemblée des membres que si 2/3 des délégués au moins sont présents ou représentés. La décision de dissolution exige la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des membres extraordinaire doit être convoquée dans les trois semaines; cette dernière pourra décider valablement à la majorité simple. En cas de la dissolution de suissetec industrie, les fonds disponibles seront versés à suissetec, au profit de la promotion de la relève dans les branches représentées par suissetec.

En cas de dissolution de suissetec, l'assemblée des membres décide de la question de la continuation de suissetec industrie, en cas de continuation, il sera nécessaire d'adapter les présents statuts (en particulier l'art. 6).

Zurich, le 26.11.2007

suissetec industrie

Le président:

Le procès-verbaliste:

Bruno Juen

Urs Hofstetter